



SOCIETE VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES

STATUTS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

La Société vaudoise des sciences naturelles (SVSN), fondée en 1819, est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Conformément aux volontés testamentaires de Gabriel de Rumine, le siège de la SVSN est au Palais de Rumine à Lausanne.

BUTS

Article 3

La SVSN est membre de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) et a pour buts l'étude, l'avancement et la diffusion des sciences naturelles, des sciences exactes et des sciences connexes. A cet effet :

- elle organise des conférences, des excursions et des visites; ces manifestations sont, dans la règle, publiques
- elle publie et diffuse un Bulletin et des Mémoires dont les modalités sont déterminées par un règlement spécifique (*Règlement des publications*)
- elle entretient un réseau d'échange de publications à travers le monde; les publications ainsi échangées sont déposées à la Bibliothèque cantonale et universitaire conformément à la Convention du 20 mai 1899 intervenue entre l'Etat de Vaud et la SVSN
- elle participe à la relève scientifique, notamment dans le domaine des sciences naturelles à l'échelle régionale

ORGANES

Article 4

Les organes de la SVSN sont :

- l'Assemblée générale
- le Bureau
- la Commission de gestion
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes.



RESSOURCES

Article 5

Les ressources de la SVSN proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- de fonds spéciaux issus de dons et legs à capitaliser par volonté expresse des donateurs et dont la gestion est déterminée par un règlement spécifique (*Règlement des fonds spéciaux*)
- de parrainages
- de subventions publiques
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources sont utilisées conformément aux buts fixés.

Le patrimoine de la SVSN répond seul aux engagements contractés en son nom, en particulier toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

MEMBRES

Article 6

Peuvent être membres de la SVSN toute personne physique ou morale. Par leur adhésion, celles-ci reconnaissent les buts de la SVSN.

Article 7

La SVSN se compose :

- de membres ordinaires
- de membres corporatifs
- de membres spéciaux comme cela est défini à l'article 9.

Le statut de membre donne droit à une voix dans les Assemblées générales.

Article 8

Les membres ordinaires et les membres corporatifs paient une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée générale sur préavis du Bureau. La cotisation annuelle peut être remplacée par un versement unique de membre à vie, dont le montant est également fixé par l'Assemblée générale sur préavis du Bureau.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée avant la fin de l'année comptable pour laquelle la cotisation est due
- par radiation prononcée par le Bureau, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale ; le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Bureau
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.



Article 10

Différents titres de membres spéciaux peuvent être décernés :

- membre émérite à des membres ordinaires de la SVSN qui ont particulièrement contribué à son activité et à son développement
- membre d'honneur à des personnes de notoriété scientifique établie
- membre bienfaiteur à des personnes qui ont donné à la SVSN un appui généreux.

Les membres spéciaux sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents, sur préavis du Bureau. Ils sont exonérés de la cotisation.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la SVSN. Elle est composée de tous les membres présents et est valablement constituée quel que soit le nombre de ceux-ci. Elle est dirigée par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) et est convoquée :

- en assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre de l'année
- en assemblée générale extraordinaire, sur l'invitation du Bureau ou à la suite d'une demande signée d'au moins vingt membres.

La date de l'Assemblée générale est communiquée aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Article 12

L'Assemblée générale:

- prend connaissance des comptes de l'exercice et du rapport de la Commission de vérification des comptes et vote leur approbation
- contrôle l'activité des autres organes et des délégués
- approuve le budget annuel
- fixe le montant des cotisations annuelles
- procède à l'élection des membres siégeant dans les différents organes et des délégués
- se prononce sur les éventuels recours aux radiations prononcées par le Bureau
- approuve la nomination des membres spéciaux
- décide de toute modification des statuts et des règlements
- décide de la dissolution de l'association.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. le rapport du (de la) président(e) sur l'activité de la SVSN pendant la période écoulée
3. le rapport de la Commission de gestion
4. les rapports du (de la) trésorier(ère) et de la Commission de vérification des comptes, ce dernier soumis à approbation
5. la fixation des cotisations



6. l'adoption du budget
7. l'élection des membres siégeant dans les différents organes
8. les rapports et l'élection des délégués
9. les propositions individuelles.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) compte double.

Les votations ont lieu à main levée.

BUREAU

Article 15

La SVSN est dirigée par le Bureau qui est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts fixés. Il gère les affaires courantes et se charge notamment de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de la SVSN
- proposer les membres du Comité
- engager ou mandater le (la) secrétaire-administrateur(trice) ainsi que la (les) personne(s) en charge des publications de la SVSN
- décider de la radiation éventuelle d'un membre
- convoquer l'Assemblée générale

La gestion du Bureau est soumise au contrôle de la Commission de gestion.

Article 16

Le Bureau est formé de cinq membres dont le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) trésorière. Les membres du Bureau sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

Le Bureau se réunit autant de fois que les affaires de la SVSN l'exigent. Il ne peut prendre de décision qu'à la majorité de ses membres.

Article 17

L'association est valablement engagée par la double signature du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire-administrateur(trice).

Article 18

La gestion des comptes de la SVSN est confiée à son (sa) trésorier(ère) et soumise chaque année au contrôle de la Commission de vérification des comptes.



COMMISSION DE GESTION

Article 19

La Commission de gestion se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale ordinaire sur invitation du(de la) président(e) ou du(de la) vice-président(e) de la SVSN afin d'examiner la gestion conformes aux buts fixés et le respect des statuts et des règlements. Elle fait part de ses conclusions à l'Assemblée générale.

Article 20

La Commission de gestion est nommée par l'Assemblée générale. Elle est composée de cinq membres, élus pour quatre ans et rééligibles une seule fois. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires dévoués à la SVSN et préoccupés de son avenir.

COMITE

Article 21

Le Comité participe activement à la préparation du programme des activités de la SVSN et appuie au besoin le Bureau dans ses tâches. Ses membres se tiennent, dans la limite de leurs compétences, à disposition pour prendre part à la relecture des contributions aux publications de la SVSN.

Article 22

Les membres du Comité sont élus chaque année par l'Assemblée générale.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 23

A la fin de chaque exercice, le trésorier soumet aux vérificateurs(trices) les comptes de la SVSN ainsi que tous les documents que ceux-ci jugent nécessaires. Sur cette base, la Commission de vérification des comptes établit un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 24

La Commission de vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale. Elle est composée de trois vérificateurs(trices) élu(e)s pour trois ans, dont un(e) suppléant(e). Une rotation est instituée, visant à remplacer un(e) vérificateur(trice) chaque année. Les vérificateurs(trices) peuvent être membres de la SVSN mais en aucun cas siéger au Bureau, au Comité ou à la Commission de gestion.

DELEGATAIRES

Article 25

Dans le cas où la SVSN est appelée à déléguer des représentant(e)s dans d'autres institutions, ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable sans limitation.

Ces délégués présentent un rapport annuel à l'Assemblée générale.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Les membres des différents organes de la SVSN agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre concerné peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de la SVSN et ses mandataires peuvent siéger au Bureau et au Comité avec une voix consultative.

Article 27

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la SVSN, de même que l'introduction de règlements ou de modifications à ceux-ci, ne peuvent être prises par l'Assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents sur préavis du Bureau ou d'une commission formée à cet effet.

Pour toute modification des statuts ou dissolution de la SVSN, il sera explicitement fait mention de cet objet dans l'invitation communiquée aux membres.

Article 28

En cas de dissolution de la SVSN, ses avoirs seront entièrement attribués à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Cela s'applique également aux révisions partielles à venir, sauf si l'Assemblée générale prévoit le contraire.

Les présents statuts ont été entièrement révisés et adoptés par l'Assemblée générale le 29 mars 2017 à Lausanne.

Le président

Le vice-président



REGLEMENT DES PUBLICATIONS

PREAMBULE

Le présent règlement fait suite à l'article 3 des statuts de la Société vaudoise des sciences naturelles (SVSN).

DESCRIPTION DES PUBLICATIONS

Article 1

La SVSN publie un Bulletin et des Mémoires.

Le Bulletin réunit :

- des contributions scientifiques attribuées à différentes rubriques énumérées dans les *Recommandations aux auteurs*
- diverses autres contributions en lien avec la vie de la SVSN (par exemple : préface, notices biographiques et nécrologiques, comptes rendus des activités, communications sur les séances et actes administratifs, etc.).

Un volume du Bulletin au moins est publié annuellement.

Les Mémoires, publiés ponctuellement, sont réservés à des travaux quantitativement plus importants traitant d'un sujet spécifique.

RÉDACTION ET MISE EN PAGE

Article 2

Le Bureau de la SVSN engage ou mandate la (les) personne(s) en charge des publications ; dans la règle un(e) rédacteur(trice) et un(e) responsable de la mise en page. Ceux-ci assument le cahier des charges établi par le Bureau et annexé à leur contrat d'engagement respectif.

Article 3

Les contributions scientifiques composant chaque volume du Bulletin de même que le contenu des Mémoires doivent être conformes aux *Recommandations aux auteurs* établies conjointement par la(les) personne(s) en charge des publications et le Bureau.

Article 4

L'auteur est responsable de ses écrits. Il en reçoit une épreuve numérique au moins. Le contenu d'un texte ne peut être modifié sans son consentement.

FINANCEMENT

Article 5

La SVSN assume, dans les limites de son budget, les frais inhérents à l'édition et à la diffusion du Bulletin.



Dans la règle, les frais inhérents à l'édition et à la diffusion des Mémoires sont à la charge des auteurs. Suivant les cas, le Bureau est autorisé à réduire la part des frais incombant aux auteurs.

DIFFUSION

Article 6

Le Bulletin et les Mémoires sont distribués par les soins de la SVSN :

- à ses membres
- aux sociétés et institutions participant au réseau d'échange de publications entretenu par la SVSN, de même qu'à la Bibliothèque cantonale et universitaire (dépôt légal).

Article 7

Dans la limite de ses moyens, la SVSN assure la mise à disposition gratuite d'une version numérique de ses publications. Pour les nouvelles publications, la mise à disposition de cette version numérique doit intervenir dans un délai maximal d'une année après la parution de la version imprimée.

Article 8

Dans la limite des stocks, les volumes du Bulletin sont disponibles à la vente. Le Bureau fixe à cet effet un prix générique à l'unité.

Article 9

Pour les Mémoires, la SVSN et l'auteur établissent et signent conjointement une convention précisant les points suivants :

- le prix de vente du volume
- le nombre éventuel d'exemplaires à imprimer au-delà du tirage usuel (exemplaires surnuméraires)
- les modalités de diffusion des éventuels exemplaires surnuméraires (la vente de ceux-ci pouvant être confiée à un distributeur extérieur)
- la redistribution des éventuels bénéfices liés à cette vente
- les modalités relatives aux droits d'auteurs.

Article 10

Deux collections complètes des Bulletins et des Mémoires doivent être conservées au siège de la SVSN.

Le présent règlement a été entièrement révisé et adopté par l'Assemblée générale le 29 mars 2017 à Lausanne.

Le président

Le vice-président



SOCIETE VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES

REGLEMENT DES FONDS SPECIAUX

PREAMBULE

Le présent règlement fait suite à l'article 4 des statuts de la Société vaudoise des sciences naturelles (SVSN).

CONSTITUTION ET ORIGINE DES FONDS SPÉCIAUX

Article 1

Les dons et legs à capitaliser par volonté expresse des donateurs constituent les fonds spéciaux de la SVSN. A ce jour, ceux-ci comprennent :

- le Fonds GABRIEL DE RUMINE, créé en 1871 par un legs de 75 000 francs fait à la SVSN par Monsieur Gabriel de Rumine.
- le Fonds LOUIS AGASSIZ, créé par souscription en 1907 pour commémorer le centenaire de la naissance du grand naturaliste vaudois (1807-1873) et pour continuer son œuvre. Ce fonds était initialement destiné à encourager l'étude de l'histoire naturelle et de la géophysique de la Suisse (cf. Bulletin Soc. vaud. Sc. nat. 43, 301-386 et 575-577 - 1907).
- le Fonds FRANÇOIS-A. FOREL, créé en 1912 en mémoire du grand naturaliste vaudois (1841-1912). Ce fonds était initialement destiné à encourager dans notre pays les travaux des sciences physiques et naturelles, notamment en limnologie (cf. Bulletin Soc. vaud. Sc. nat. 49, 291-346 et XLVII - 1913).
- le Fonds MERMOD, créé en 1969 par un don de 40 000 francs fait à la SVSN par le Dr C. Mermod en hommage à la mémoire de ses parents, Camille-César Mermod (1866-1955) et Adrienne-Augusta née Margot (1875-1969). Ce fonds était initialement destiné à subvenir aux publications scientifiques de la SVSN.
- le Fonds PIERRE MERCIER, créé en 1977 par un legs de 50 000 francs fait à la SVSN par Monsieur Pierre Mercier (1890-1976). Il était initialement destiné à subvenir aux publications scientifiques de la SVSN.
- le Fonds MARGUERITE LUGEON, créé en 1986 par un legs de 300 000 francs fait à la SVSN par Madame Marguerite Lugeon (1904-1983) en souvenir de son mari, Jean Lugeon. Ce fonds était initialement destiné à subvenir aux publications de la SVSN.
- le Fonds MARGUERITE NARBEL, créé en 2011 par un legs de Fr. 100'000.- fait à la SVSN par Madame Marguerite Narbel (1918-2010). Ce fonds était initialement destiné à subvenir aux activités de la SVSN prioritairement en lien avec la protection de la nature et la promotion des sciences naturelles dans le canton de Vaud.

UTILISATION DES FONDS SPÉCIAUX

Article 2

Les fonds spéciaux de la SVSN sont réunis en un capital intangible. Le 10% des intérêts annuels est joint au capital. Le solde des intérêts annuels constitue le revenu disponible. Dans la mesure du possible, ce solde est utilisé selon les volontés des donateurs et légataires et au plus près de la vocation initiale de chacun des fonds. Dans tous les cas, il est utilisé conformément aux buts fixés par les statuts de la SVSN.



GESTION DES FONDS SPÉCIAUX

Article 3

Les fonds spéciaux de la SVSN font partie intégrante de la comptabilité de la société. Ils sont administrés par le Bureau, leur gestion usuelle est confiée au (à la) trésorier(ère) de la SVSN et soumise chaque année au contrôle de la Commission de vérification des comptes.

Le présent règlement a été entièrement révisé et adopté par l'Assemblée générale le 29 mars 2017 à Lausanne.

Le président

Le vice-président